

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

12 NOV. 2013

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
par déclaration de projet
pour la création du Pôle Océanographique Aquitain
Commune d'Arcachon (Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-131

Porteur du Plan : Université Bordeaux I

Date de saisine de l'autorité environnementale : 19 août 2013

**I. Contexte général et objet de la mise en compatibilité du document
d'urbanisme**

L'université Bordeaux I dispose d'un campus principal situé dans l'agglomération bordelaise et de sites délocalisés, dont la station marine d'Arcachon. Ce site a été créé en 1867 et n'est plus adapté pour poursuivre des activités d'enseignement et de recherche conformes aux objectifs pédagogiques, scientifiques et culturels de l'université.

La construction d'un Pôle Océanographique Aquitain (POA) permet de remplacer cet équipement ; le POA est un ensemble immobilier de 9 800 m² implanté à l'angle du boulevard de la plage et de la rue des marins, sur le secteur du petit port d'Arcachon, en lieu et place d'un parking semi-enterré.

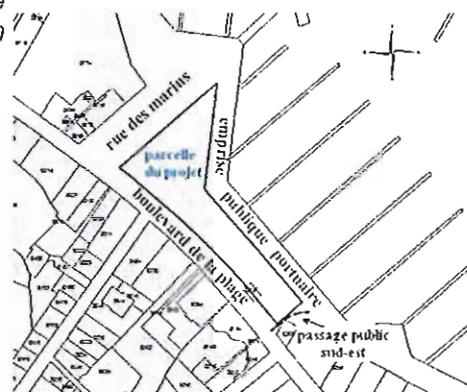
Le POA regroupera un espace de recherche scientifique, d'enseignement, de médiation culturelle et muséographique avec un aquarium, une partie administration et des espaces publics attenants

avec en particulier une esplanade. Un parking souterrain d'environ 200 places est également prévu.

Ce pôle universitaire est considéré comme un **équipement public d'intérêt général**, du fait d'une localisation géographique stratégique par rapport aux autres stations marines existantes au niveau national, d'un fort potentiel scientifique pluridisciplinaire en matière d'océanographie et d'une grande diversité d'écosystèmes modèles. Il contribuera à la préservation d'un environnement sensible et menacé, tout en valorisant un patrimoine culturel et scientifique majeur sur le site d'Arcachon et en offrant au public un regard sur les recherches conduites sur le site.

Implantation du projet sur le petit port et vues du POA depuis les quais et le boulevard de la plage :

(Documents extraits du dossier de déclaration de projet portant sur l'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU)



Le site d'implantation du projet est actuellement couvert par une zone UB du PLU opposable. Il est noté que le PLU actuellement en vigueur est celui de 2007, suite à une succession de décisions dans le cadre d'une procédure contentieuse.

L'objet de la présente mise en compatibilité est de mettre en cohérence le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, de créer une zone UB₀ dédiée au POA au sein de la zone UB, et de modifier les articles du règlement écrit de la zone UB afin de permettre la réalisation du projet. Une modification du règlement graphique est également apportée en ajustant

les limites des zones UP6 et UB pour intégrer le boulevard de la plage situé le long du projet en zone UP6, comme l'est actuellement le reste de cette voie.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis ne porte que sur les dispositions du PLU mises en compatibilité avec le projet.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par ailleurs, la déclaration de projet relevant du préfet de département, l'avis de l'autorité environnementale portant sur la mise en compatibilité du PLU est émis par le préfet de région, conformément aux dispositions de l'article R121-15 du Code de l'Urbanisme

II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier de mise en compatibilité présente les dispositions actuellement en vigueur et les modifications nécessaires pour permettre la réalisation du projet.

L'évaluation environnementale produite explique que la modification du PADD est liée au changement du lieu d'implantation du POA. Le projet était prévu au précédent PLU mais sur un autre site avec la réorganisation des équipements sportifs du Parc Péreire.

Il est également expliqué que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, le projet étant prévu et attendu de longue date, et s'inscrivant dans les objectifs du PADD.

L'ajout d'une zone UB₀ dédiée à l'emprise du POA avec des dispositions réglementaires spécifiques doit faire l'objet de modifications dans le règlement écrit afin que ces dispositions soient prises en compte.

Ces nouvelles dispositions constructives n'étant applicables qu'à ce secteur, les incidences liées à la mise en compatibilité du règlement du PLU sont limitées. Elles sont directement issues des caractéristiques du projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'évaluation environnementale reprend pour partie l'analyse menée pour cette étude d'impact. En particulier l'évaluation de l'insertion du projet dans le site est présentée pour les aspects accès et trafic routier, contexte paysager, ombre portée.

Sur ces différents points, l'analyse permet d'appréhender les modifications à venir, avec un impact global relativement limité sur le secteur dans lequel le projet s'insère.

Ainsi, en termes de prise en compte de l'environnement et des risques pour la santé humaine, le dossier présente les informations nécessaires pour démontrer la faible incidence de la mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de ce projet.

Il est noté que le projet s'implante en lieu et place d'un parking ; le potentiel de stationnement en cet endroit sera donc supprimé. L'évaluation environnementale évoque le dimensionnement d'un nouveau parking ainsi que la mise en place d'un dispositif de navette électrique entre le site du projet et la gare d'Arcachon. Ces mesures auraient pu être détaillées afin de connaître la localisation du nouveau parking par rapport au parking actuel ainsi que les effets attendus de ces mesures.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

La procédure de mise en compatibilité du PLU d'Arcachon a pour but de permettre la création du Pôle Océanographique Aquitain, parallèlement à la déclaration de projet qui en reconnaît l'intérêt général.

Le dossier de mise en compatibilité s'appuie sur les éléments de l'étude d'impact réalisée pour le projet. Cela permet de disposer d'un ensemble globalement satisfaisant en matière de prise en compte de l'environnement et des risques sur la santé humaine, mais il pourrait utilement être complété d'explications complémentaires concernant les impacts et les mesures d'accompagnement éventuelles liées à la suppression du parking actuel situé sur l'emprise du projet.

Le Préfet,



Michel DELPUECH